

# OASIS 21

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE  
ENTREPRISE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE  
SIEGE : 2 rue de la clôture, 75019 Paris  
RCS PARIS 839 723 632

STATUTS MODIFIÉS DU 19/06/2020

## Sommaire

Titre I. Préambule	2
Titre II. Dispositions statutaires	3
Article 1 - Forme	3
Article 2 - Dénomination	3
Article 3 - Objet	4
<b>3.1 Utilité sociale</b>	4
<b>3.2 Activités et moyens</b>	4
Article 4 - Durée	5
<b>Article 5 - Siège social</b>	5
<b>Article 6 - Variabilité du capital</b>	5
Article 7 - Capital minimum	5
Article 8 - Parts sociales – Souscription – Annulation	5
Article 9 - Candidatures et admission	6
Article 10 - Perte de la qualité d'associé, dont exclusion	6
Article 11 - Remboursement des parts sociales	6
Article 12 - Catégories d'associés	6
Article 13 - Collèges de vote	7
Article 14 - Conseil d'administration	9
<b>14.1 Composition</b>	9
<b>14.2 Délibération</b>	9
Article 15 - Exercice social	9
Article 16 - Affectation du résultat et mise en réserve	9
Article 17 - Contrôle des comptes et révision coopérative	10
Article 18 - Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants	10
Article 19 - Limitation des rémunérations financières	10
Article 20 - Boni de liquidation	11

# Titre I. Préambule

L'EPPGHV est un établissement public à caractère industriel et commercial dont la mission est d'animer, d'exploiter et de promouvoir l'ensemble culturel urbain du parc de la grande halle de la Villette qui appartient au domaine public de l'Etat. Suite à un appel à projet en 2016 de l'EPPGHV pour sélectionner un opérateur pour l'occupation de plusieurs espaces au sein d'un bâtiment appelé la Halle aux cuirs situé Rue de la Clôture à Paris 19e, quatre organisations ont décidé de travailler ensemble pour aménager ce lieu en vue d'accueillir des activités diverses, mais s'inscrivant dans une démarche collaborative. Il s'agissait de l'association Glazart, de la société Auguri Développement, de l'association Colibris et de la société Montessori 21.

Ces entités ont constitué en 2018 une structure juridique spécifique sous la forme d'une SCIC, Société Coopérative d'Intérêt Coopératif, celle-ci contractant directement avec l'EPPGHV pour l'exploitation de la convention d'autorisation temporaire de l'appel à projet.

Cette forme juridique était particulièrement adaptée d'une part à la vocation d'utilité sociale du projet coopératif qu'elles entendent développer ensemble et avec le concours d'autres sociétaires ; et d'autre part à l'exercice d'une gouvernance participative, inclusive de tous ceux qui apporteront leur concours à la réalisation du projet porté.

En 2019, le projet de la SCIC a dû évoluer suite à l'impossibilité administrative de faire coïncider les activités de Montessori21 et du Glazart au sein de la Halle aux cuirs. La SCIC a donc choisi d'orienter son action sur la création d'un tiers-lieu dédié à la transition écologique et citoyenne au 2<sup>ème</sup> étage de la Halle aux cuirs.

Parallèlement la SCIC Oasis21 s'est rapprochée de la société Volumes, créée en 2014. Volumes a géré un tiers-lieu de 500 m<sup>2</sup> situé au 78 rue Compans, dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris entre la Place des fêtes et le parc des buttes Chaumont. Le tiers-lieu est composé de bureaux partagés, d'espaces de coworking, d'une cuisine partagée (FoodLab) et d'un FabLab (avec imprimantes 3D et machines de découpe de bois notamment). Lauréat de "Réinventer Paris", Volumes souhaite ouvrir en 2021 un 2<sup>ème</sup> lieu de 1000m<sup>2</sup> situé au 58/66 rue Mouzaïa dans le 19<sup>ème</sup>, lieu dont la RIVP est le propriétaire. Le projet comprend, au-delà des espaces de coworking et bureaux (une 50aine de postes), un FoodLab, un Fab Lab et un espace évènementiel. Volumes souhaitait à cette occasion développer une gouvernance plus participative de ces deux espaces.

Le rapprochement entre Oasis 21 et Volumes a fait évoluer le projet de chacune des structures et les a amené à considérer l'intérêt de mutualisations concrètes et de capitalisation de savoir-faire pour développer un écosystème de tiers lieux dédiés aux transitions écologiques et citoyennes.

Oasis21 a été choisi pour porter cet écosystème de tiers-lieux et mener le projet "L'Autre Archipel" qui rassemble en 2020 cet ensemble de 3 lieux dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

AINSI,



# Titre II. Dispositions statutaires

## Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;
- les articles L225-17 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration et Direction générale ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur qui s'y rapporterait.

## Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « OASIS 21 ».

## Article 3 - Objet

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.

L'objet de la coopérative consiste à aménager et développer un ensemble de tiers lieux dédiés à la transition écologique, sociale et démocratique, notamment au sein du 19ème arrondissement de Paris, et participe à la pérennisation de ces lieux sur la durée. Ils développent un ensemble cohérent dynamique d'activités relevant par exemple de l'un des domaines suivants : éco-citoyenneté, éducation, culture, écologie, alimentation durable, agriculture urbaine, économie sociale et solidaire, fabrication numérique et économie circulaire.

La coopérative se donne aussi pour objet d'animer les interactions entre ses acteurs au service du développement de ces lieux. L'intention est ainsi de créer des synergies entre des activités porteuses de valeurs sociétales proches, et de favoriser le développement de chacune dans un esprit de coopération.



### **3.1 Utilité sociale**

La création, en zone urbaine, d'un ensemble de lieux dédiés à l'accueil d'organisations développant en complémentarité des activités culturelles, éducatives, d'économie circulaire et de développement durable, dans un contexte de mise en pratique de principes écologiques et de valeurs sociétales fondatrices, caractérise un projet d'utilité sociale.

Ces derniers participeront activement à l'animation de leur territoire en proposant la mise en œuvre d'activités ouvertes à divers publics, ayant par ailleurs un fonctionnement, solidaire, mutualisant leurs savoir-faire et leurs moyens, avec une vocation culturelle, éducative, mais aussi économique et sociale durable.

### **3.2 Activités et moyens**

Pour réaliser son objet, la coopérative pourra procéder notamment comme suit :

Pour créer les sites d'accueil :

- prendre à bail, acquérir, obtenir un droit d'usage, ou disposer de tout autre droit réel immobilier sur un site
- procéder à son aménagement au service de son objet,
- animer le dit lieu :
- exercer toute activité d'administration nécessaire, y compris celle du contrat de la convention consenti à l'exploitant,
- donner à bail, ou mettre à disposition, sous toute forme autorisée par la loi et conforme aux dispositions des baux ou des AOT, de locaux vides ou équipés,
- mettre à disposition de locataires du site ou d'autres bénéficiaires, des services et/ou des espaces partagés le cas échéant,
- exercer une activité de domiciliation sociale, dans le respect de la profession réglementée,
- et de manière générale, effectuer tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

La forme de la SCIC lui permet d'accueillir le concours de bénévoles, associés non-salariés.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## **Article 4 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au 2, rue de la clôture, 75019 Paris.

## **Article 6 - Variabilité du capital**



Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

A titre indicatif à la date des présentes, le capital social était de 619 400 euros.

## **Article 7 - Capital minimum**

Le capital social est égal au quart du capital souscrit et au moins de 18 500 euros, soit à titre indicatif à la date des présentes et en fonctions des apports, 154 850 euros.

## **Article 8 - Parts sociales – Souscription – Annulation**

La valeur des parts sociales est d'un montant unitaire de 100 euros.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence :

- de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum ;
- de ne plus respecter l'obligation d'avoir au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- de réduire à moins de trois le nombre de collègues.

## **Article 9 - Candidatures et admission**

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer ou soutenir le projet de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories d'associés. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

La candidature est manifestée auprès de la coopérative par tout moyen mais de façon explicite et formelle. La candidature n'est acceptée que par agrément du conseil d'administration.

Un état complet du sociétariat, indiquant notamment le nombre des associés entrant et sortant, est communiqué à l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice. Cet état est arrêté 15 jours en amont de l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 10 - Perte de la qualité d'associé, dont exclusion**

La qualité d'associé se perd :



- Par le retrait suite à demande de remboursement ou cession de la totalité des parts détenues, notifiée formellement par tout moyen, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé :
  - o lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à manquer ;
  - o lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, le changement de catégorie d'associé peut alors être opportunément envisagé ;
- Par l'exclusion du sociétariat : prononcée par l'assemblée générale pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non respects de ses statuts et décisions collectives. La personne concernée étant invitée par la direction générale à répondre aux griefs qui lui sont fait. L'absence à l'assemblée générale statuant sur l'exclusion est sans effet.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date du fait générateur, sinon à la date de l'assemblée ayant constaté ou statué sur la sortie du sociétariat, notamment par exclusion.

## **Article 11 - Remboursement des parts sociales**

Le montant du capital à rembourser à un associé sortant est arrêté à la clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra prendre des mesures transitoires.

## **Article 12 - Catégories d'associés**

La Coopérative distingue au nombre de ses associés, différentes parties prenantes que l'on retrouve parmi les catégories suivantes :

- « Catégorie des bénéficiaires », personnes physiques ou morales qui bénéficient habituellement des activités de la coopérative, à titre gratuit ou onéreux (notamment du fait de leur double qualité d'usager et associé-coopérateur, sous le régime du droit coopératif) ;
- « Catégorie des partenaires », personnes physiques ou morales ;
- « Catégorie des salariés de la coopérative », personnes physiques ;
- « Catégorie des personnes productrices de biens et services », personnes physiques ou morales ;
- « Catégorie des bénévoles », personnes physiques ;
- « Catégorie des investisseurs solidaires », personnes physiques ou morales ;
- « Catégorie des personnes publiques » y compris les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ;

A l'exception des membres fondateurs et de droits, le conseil d'administration peut décider à tout moment le transfert d'un sociétaire vers une autre catégorie s'il juge que la qualité du dit sociétaire le justifie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la direction générale en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'affectation d'un sociétaire.

## Article 13 - Collèges de vote

Il est défini sept collèges de vote au sein de la coopérative, dont la correspondance avec les catégories d'associés et la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale sont les suivantes :

Collèges de vote	Nb de parts détenues au minimum	% des voix à l'AG
1. Organisations fondatrices et de droit	1	25 %
2. Personnes fondatrices	1	10 %
3. Bénéficiaires organisations	3	20 %
4. Bénéficiaires indépendants	2	10 %
5. Producteurs	1	10 %
6. Partenaires	1	10 %
7. Investisseurs solidaires	50 parts ou 1 part et prêt d'au moins 20 000 euros	15 %

Définitions des collèges :

1. « Organisations fondatrices et de droit » : Regroupe toutes les personnes morales désignées en tant que telles à la création de la coopérative, ainsi que tout nouveau membre coopté par l'unanimité des membres de ce collège.
2. « Personnes fondatrices » : Regroupe toutes les personnes physiques désignées en tant que telles à la création de la coopérative, ainsi que tout nouveau membre coopté par l'unanimité des membres de ce collège.
3. « Bénéficiaires organisations » : Regroupe toutes les personnes morales qui bénéficient habituellement, ou ont bénéficié, à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative, y compris les locataires du bâtiment. Elle pourra regrouper quelques structures ayant vocation à utiliser les services de la coopérative.
4. « Bénéficiaires indépendants » : Regroupe toutes les personnes physiques ou les entreprises individuelles qui bénéficient habituellement, ou ont bénéficié, à titre gratuit ou

- onéreux des activités de la coopérative, y compris les locataires du bâtiment. Elle pourra regrouper quelques structures ayant vocation à utiliser les services de la coopérative
5. « Producteurs » : Regroupe d'une part les personnes physiques ou morales productrices de biens et services à la coopérative (pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir productrices de biens et services à la coopérative) ; d'autre part les personnes physiques liées à la coopérative par un contrat de travail (pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir salarié de la coopérative) ; enfin, toutes les personnes physiques souhaitant participer bénévolement à l'activité de la coopérative.
  6. « Partenaires » : Regroupe d'une part les personnes physiques ou morales entretenant ou ayant entretenu des partenariats opérationnels réguliers et structurant pour le projet coopératif, ainsi que toute personne physique ou morale qui contribue directement ou indirectement par tout autre moyen à l'activité de la coopérative ; d'autre part les collectivités territoriales, locales, nationales ou européennes et leurs groupements, ainsi que toute personne publique.
  7. « Investisseurs solidaires » : Toutes personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement la coopérative et prennent au minimum 50 parts sociales du capital de la coopérative ou prêtent au moins 20 000 euros à la coopérative sous quelque forme que ce soit (prêt participatif, titre participatif...).

Les sociétaires relèvent selon leur qualité, de l'un des sept collèges ci-dessus définis, en cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment le transfert d'un sociétaire vers un autre collège s'il juge que la qualité du dit sociétaire le justifie.

Un associé qui souhaiterait changer de collège doit adresser sa demande à la gérance en indiquant de quel collège il souhaiterait relever. Le conseil d'administration, est seul compétent pour décider de l'affectation d'un sociétaire.

Le droit de vote est attaché au sociétaire à raison d'une voix par sociétaire dans le collège auquel il appartient.

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote).

Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète proportionnellement les voix des associés.

## **Article 14 - Conseil d'administration**

### **14.1 Composition**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de neuf membres au plus, pris parmi les sociétaires relevant au moins de trois collèges différents et comprenant deux membres proposés par le collège des organisations fondatrices et de droit à la désignation par l'assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

#### **14.2 Délibération**

Les décisions sont prises par consentement, sinon à la majorité des deux tiers en cas d'échec du processus de décision par consentement formellement constaté par le président du conseil.

Le processus de décision par consentement consiste à prendre des décisions à l'unanimité, en tenant compte, au mieux des contributions individuelles, et a minima des limites de ceux qui devront vivre avec la décision et/ou la mettre en œuvre. Il permet d'inclure tous les membres d'un cercle dans une décision qui concerne le cercle et dont tous seront ensuite solidaires dans la mise en œuvre. Une décision n'est prise par un cercle que si elle recueille le consentement de tous, c'est-à-dire si personne n'a d'objection à sa validation.

### **Article 15 - Exercice social**

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 16 - Affectation du résultat et mise en réserve**

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

### **Article 17 - Contrôle des comptes et révision coopérative**

Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

## **Article 18 - Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants**

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

En outre, la Société Coopérative s'engage à respecter un ratio de un à trois maximum entre la rémunération la plus élevée et la moins élevée, au *prorata temporis*, pour les salariés et dirigeants.

## **Article 19 - Limitation des rémunérations financières**

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.213-32 à L.213-35 (titres participatifs), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.

## **Article 20 - Boni de liquidation**

Vu l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

